II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1990

modifiant la décision 86/77/CEE relative à l'agrément d'opérations d'aide alimentaire réalisées par des organismes à but humanitaire, les dispensant de l'application des montants compensatoires monétaires

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/500/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (2), et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90 (4), arrête les modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires introduits par le règlement (CEE) n° 1677/85 ;

considérant que les exportations vers des pays tiers effectuées dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire visées à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3154/85 doivent être exemptées des montants compensatoires monétaires lorsque ces exportations sont effectuées par des organismes à but humanitaire et approuvées conformément à la procédure communautaire ;

considérant qu'un certain nombre d'organismes à but humanitaire ont été approuvés par la décision 86/77/CEE de la Commission (5), modifiée en dernier lieu par la décision 90/163/CEE (6) ; que d'autres organismes peuvent être considérés comme organismes à but humanitaire sur la base de leur agrément conformément aux dispositions de la législation nationale ; que « Christian Aid » peut être considéré comme un organisme de ce type ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme à but humanitaire « Christian Aid » est ajouté à l'annexe de la décision 86/77/CEE, avec effet au 1er septembre 1990.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(3) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 9.
(4) JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.
(5) JO n° L 76 du 21. 3. 1986, p. 54.
(6) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 31.